



**REGLEMENT DU
CHAMPIONNAT
BEACH SOCCER
Saison 2023-2024**



SOMMAIRE

I.	DISPOSITION GENERALE	3
A.	Dénomination, organisation et administration	3
B.	Structures chargées de l'organisation et de l'administration.....	3
C.	Périodicité des épreuves	4
II.	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT NATIONAL BEACH SOCCER DU CAMEROUN	4
A.	Engagement.....	4
B.	Obligation des clubs	5
C.	Responsabilités des clubs.....	6
D.	Système de l'épreuve	7
E.	Homologation des matchs	9
F.	Calendrier	10
G.	Terrain	11
H.	Terrain impraticable – manque de visibilité.....	11
III.	LICENCES - QUALIFICATION.....	12
IV.	BALLON.....	12
V.	COULEURS DES CLUBS	13
VI.	ARRIVEES AU STADE.....	14
VII.	FEUILLE DE MATCH.....	14
VIII.	ARBITRES	16
IX.	FONCTIONS DU COMMISSAIRE	16
X.	CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS	17
XI.	RECLAMATIONS	18
XII.	APPELS.....	19
XIII.	INTERDICTION DE SAISINE DE TRIBUNAUX ORDINAIRE	19
XIV.	DOPAGE.....	19
XV.	DROITS COMMERCIAUX.....	19
XVI.	FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS	20
XVII.	FRAIS DE DEPLACEMENT DES CLUBS	20
XVIII.	RECETTES.....	20
XIX.	DISPOSITION FINANCIERES EN CAS DE MATCHS A REJOUER.....	20
XX.	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	20

CLS



I. DISPOSITION GENERALE

A. Dénomination, organisation et administration

Article 1 : Dénomination et Organisation

1.1. La FECAFOOT organise une épreuve intitulée « **Championnat National Beach Soccer** », ci-après désignée « Le Championnat » réservé aux clubs affiliés à la FECAFOOT.

1.2. La FECAFOOT se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

1.3. Le championnat se joue en un format de regroupement des clubs en deux phases :

- Régionale
- Nationale

B. Structures chargées de l'organisation et de l'administration

Article 2 :

2.1. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration du Championnat National Beach Soccer.

2.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration de la phase préliminaire et de la phase des barrages au Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée et à la Commission Beach Soccer.

2.3. La Commission Beach Soccer est assistée par les Points Focaux Régionaux et Départementaux.

- a) L'organisation des phases préliminaires est déléguée aux Commissions et Ligues décentralisées conformément aux statuts de la FECAFOOT.
- b) La phase des préliminaires, dont les étapes conduisent à la phase finale, se déroule ainsi qu'il suit :
 - Phase Préliminaire,
 - Barrages,
 - Phase finale.



- c) La phase finale du championnat est organisée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT et la Commission Beach Soccer.

C. Périodicité des épreuves

Article 3 : Les Championnats se déroulent de Janvier 2024 jusqu'au mois de Mai 2024 pour la saison sportive 2023/2024.

II. PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT NATIONAL BEACH SOCCER DU CAMEROUN

Article 4 : Sont éligibles pour disputer le Championnat National Beach Soccer du Cameroun saison 2023/2024 :

- Les clubs des championnats professionnels ;
- Les clubs des championnats amateurs ;
- Tous les clubs remplissant les conditions.

A. Engagement

Article 5 :

5.1. Les formulaires d'engagement au Championnat, délivrés par la FECAFOOT et dûment remplis et signés par les clubs, ci-dessus indiqués, doivent figurer dans leur dossier d'engagement.

5.2. Tout club admis à participer à un Championnat National Beach Soccer doit adresser au Point Focal Départemental ou Régional de Beach Soccer concerné, un dossier en trois (03) exemplaires comprenant :

- a) Une fiche de demande d'affiliation (pour les nouveaux clubs) ;
- b) Une fiche d'engagement du club au Championnat National de Beach Soccer ;
- c) Une fiche d'engagement du club à la Coupe du Cameroun ;
- d) Une fiche de déclaration de confidentialité ;
- e) Une fiche de déclaration de protection de données et de bonne utilisation du système FIFA -Connect ;
- f) La décision portant la composition du bureau ou du Comité Directeur en indiquant les noms et adresses des membres. Les membres du comité doivent être majeurs.
- g) Une fiche comportant les premières et deuxièmes couleurs traditionnelles du club ;
- h) Un reçu de paiement des frais d'engagement aux compétitions ;



- i) Un reçu de paiement des frais d'au moins dix (10) licences au minimum ;
- j) Les statuts du club ;
- k) Le Règlement intérieur du club ;
- l) Le procès-verbal de son assemblée générale annuelle contenant notamment la composition de son organe exécutif (nom et adresse des membres) dont les membres doivent être majeurs ;
- m) Le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
- n) Une adresse électronique (e-mail) propre au club ;
- o) Une attestation de compte ou le relevé d'identité bancaire ;
- p) Avoir un entraîneur principal qualifié.

5.3. Le montant des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixés par le règlement financier de la FECAFOOT.

5.4. Le montant des frais d'engagement au Championnat National Beach Soccer est fixé à la somme de 20 000 (vingt mille) francs CFA ;

5.5. L'engagement ne devient effectif qu'après versement dans le compte bancaire de la FECAFOOT des frais visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

5.6. Les demandes des clubs déposées hors délais prévus sont irrecevables.

5.7. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas dix (10) licences de joueurs au minimum.

5.8. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 50 000 (cinquante mille) francs CFA. Exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétaire Général de la Ligue régionale concernée.

B. Obligation des clubs

Article 6 :

6. 1. Les clubs participants au Championnat National Beach Soccer du Cameroun :
- a) S'engagent à se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FECAFOOT ;
 - b) Acceptent que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT ;
 - c) S'engagent à participer à tous les matchs du championnat Beach Soccer du Cameroun pour lesquels ils sont programmés ;
 - d) Acceptent l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT ;
 - e) Respectent les principes de fair-play ;



- f) Doivent tenir une assemblée générale avant le début de la saison et le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat National Beach Soccer du Cameroun ;
- g) S'engagent à disposer des services d'un entraîneur principal et éventuellement d'un ou de plusieurs entraîneurs adjoints qualifiés ;
- h) Doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- i) Doivent disposer d'un minimum de dix (10) licences de joueur ;
- j) Les joueurs des équipes de football engagées au Beach Soccer peuvent utiliser leurs licences de joueur de football ;
- k) Doivent s'engager à la Coupe du Cameroun ;
- l) S'engagent à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la commission de médecine sportive de la FECAFOOT ;
- m) S'engagent à munir les membres de leur organe de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeants au minimum. Les licences des dirigeants sont enregistrées pendant la période d'enregistrement préalablement définie.

6.2. Le non – respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

C. Responsabilités des clubs

Article 7 :

7.1. Tout club engagé au Championnat National Beach Soccer est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité pendant avant et après les matchs.

7.2. Tout club du championnat National Beach Soccer qui accepte le bénéfice, direct ou indirect, d'intervention en sa faveur de groupement des supporters, d'amis ou tiers quelconque est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, en moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

7.3. Tout club du championnat National Beach Soccer est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT de la matérialisation du terrain (buts – filets – marques – surface technique etc.) lors des matchs joués à domicile ainsi que de la sauvegarde des ballons de match.

7.4. Toute violation des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible de sanctions prévues par le code disciplinaire de la FECAFOOT. ^B

ETS



D. Système de l'épreuve

Article 8 : L'épreuve se dispute en deux étapes :

1. Régionale
2. Nationale

PHASE PRELIMINAIRE

Article 9 :

9.1. Tous les matchs de la phase préliminaire du Championnat National Beach Soccer sont disputés conformément aux lois du jeu du Beach Soccer en vigueur telles que promulguées par l'international Football Association Board.

9.2. Les journées de matchs préliminaires du Championnat National Beach Soccer se déroulent par journée de regroupement de plusieurs clubs sur un site de jeu.

9.3. En une journée de regroupement de club, on peut réaliser au moins deux journées de matchs comptant pour le championnat.

9.4. Les clubs se rencontrent en matchs en aller et retour.

9.5. Chaque match a une durée de trente-six (36) minutes réparties en trois périodes de douze (12) minutes chacune (temps réel), soit trois (03) périodes séparées par une pause de trois (03) minutes.

9.6. Le classement est fait par addition des points :

- | | |
|---|----------|
| - Match gagné à la fin du temps règlementaire | 3 points |
| - Match gagné après prolongation ou suite à l'épreuve des tirs aux buts | 2 points |
| - Match perdu suite à l'épreuve des tirs aux buts | 0 point |
| - Match perdu à la fin du temps règlementaire | 0 point |

9.7. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois but contre zéro.

9.8. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

b) Si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;



c) S'il y'a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors le club pénalisé marque 0 point 0 but marqué 0 but encaissé s'il y en a contre ;

d) Si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

9.9. S'il s'agit d'une pénalité consécutive au code disciplinaire de la FECAFOOT les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si un club menait au score au moment de l'interruption de la rencontre et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

b) Si un club est mené au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque trois points, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés s'il y en a contre ;

c) S'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but et les buts encaissés s'il y en a contre.

Article 10 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité.

10.1. Tous les matchs de la phase préliminaire du Championnat sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par la FIFA.

10.2. Les clubs se rencontrent en matchs aller et retour. Chaque match a une durée de trente-six (36) minutes, soit trois périodes de douze (12) minutes séparées d'une pause de 3 minutes.

10.3. Les dates et heures du coup d'envoi des matchs sont fixées par la ligue de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de soixante (72) heures entre deux regroupements.

10.4. Le classement est fait par addition de points :

- Match gagné à la fin du temps réglementaire : 3 points,
- Match gagné après prolongation ou suite à l'épreuve des tirs aux buts : 2 points :
- Match perdu suite à l'épreuve des tirs aux buts : 0 point
- Match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

EFS



Article 11 : En cas d'égalité de points obtenus par 2 ou plusieurs équipes, elles sont départagées dans l'ordre par :

- a) Le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
- b) La différence de buts calculée en retenant :
 - L'ensemble des rencontres du championnat ;
 - L'ensemble des rencontres du championnat ayant opposé ces équipes entre elles ;
 - Le nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres du championnat ayant opposé ces équipes entre elles ;
 - Le nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs joués dans le groupe ;
 - En cas de nouvelle égalité, un match d'appui est joué.

PHASE FINALE

Un règlement particulier du Comité Exécutif de la FECAFOOT fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Tournoi National.

Article 11 : Exclusion du Championnat

11.1. Lorsqu'un club est exclu du Championnat National Beach Soccer ou déclaré forfait général en cours d'épreuve il est classé dernier et les dispositions en vigueur s'appliquent.

11.2. L'exclusion du Championnat National Beach Soccer ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et pour les rencontres restantes à jouer contre le club en cause le gain automatique du match par 3 buts à 0.

11.3. Il est également fait application des dispositions du Code Disciplinaire, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline concernée.

E. Homologation des matchs

Article 12 :

12.1 L'homologation d'une rencontre se fait de droit par le Secrétaire Général de la Ligue concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT et de la Ligue.



Toutefois, les rencontres peuvent être homologuées par un comité spécial désigné par le Secrétaire Général dans le délai de 24 heures suivant leur déroulement.

12.2 Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la Ligue concernée, constate les résultats acquis sur le terrain et établit le classement officiel des clubs tout au long et à la fin des différentes phases de la compétition.

12.3 En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale ou Régionale d'homologation et de Discipline se prononce dans un délai de quatorze (14) jours.

F. Calendrier

Article 13 :

13.1. Le calendrier de la phase préliminaire est établi par le Secrétariat Général de la FECAFOOT en liaison avec la Commission Beach Soccer.

13.2. Toutefois, le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut en cours de saison, reporter ou avancer toute journée du championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

13.3. Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua none d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

13.4. Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua none d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixer pour le match.

13.5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la FECAFOOT dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

13.6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général de la FECAFOOT se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

EF3



13.7. Dans l'hypothèse où deux (02) matches doivent être programmés sur le même stade, l'équipe qui bénéficie de l'avantage du classement au Championnat jouera le 2^{ème} match qu'il joue à domicile ou à l'extérieur. Toutefois, le choix du diffuseur s'il y a lieu sur la programmation l'emporte sur cette disposition.

G. Terrain

Article 14 : Les équipes disputent les matchs sur un terrain homologué conformément à la Loi I des lois du jeu de Beach Soccer édictée par la FIFA.

14.1 Les terrains sont choisis par le Secrétariat Général de la Ligue concernée au moment de l'établissement du calendrier.

14.2. En regroupement des clubs, un club ne peut être considéré comme évoluant à domicile, que s'il est désigné le premier dans une combinaison de match.

14.3. Les matchs de la phase finale se jouent en regroupement des clubs dans un site choisi par la FECAFOOT.

H. Terrain impraticable – manque de visibilité

Article 15 : 15.1. Les arbitres du regroupement sont les seuls qualifiés pour déclarer le terrain impraticable. Ils peuvent prendre cette décision dès leur arrivée dans la localité où a lieu le regroupement des clubs, s'il est encore temps à ce moment-là, ils doivent tout mettre en œuvre pour aviser les clubs et le reste des parties prenantes du regroupement de leur décision.

15.2. Un match qui n'a pas eu de commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité ou de manque de visibilité se joue le lendemain, si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

15.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieur à 45 minutes en raison des intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matchs arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

a) Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas seul sont autorisés à y prendre part, les joueurs inscrits sur les feuilles de match de la rencontre interrompue ;

b) Si c'est en seconde période elle est jouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs qualifiés du club à la date de la rencontre interrompue. E



15.4. Les frais de séjour supplémentaires pour les clubs du regroupement occasionnés par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le Secrétaire Général de la FECAFOOT au vu des pièces justificatives produites.

III. LICENCES - QUALIFICATION

Article 16 :

16.1. Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité au Championnat National Beach Soccer.

16.2. Les arbitres, les joueurs, les dirigeants et les encadreurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des règlements généraux de la FECAFOOT et du règlement du statut et du transfert des joueurs entre clubs affiliés à la FECAFOOT.

16.3. Les arbitres, les joueurs, les dirigeants et les encadreurs peuvent participer au Championnat National Beach Soccer si leur licence n'a pas été enregistrée pendant la période d'enregistrement en vigueur.

Article 17 :

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive.

IV. BALLON

Article 18 :

18.1 Des ballons seront placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

18.2 Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un penalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée conformément aux lois de jeu.

18.3 Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

18.4 Les clubs doivent fournir chacun un ballon spécifique de Beach Soccer en bon état et réglementaire à chaque match, sous peine de l'application de l'une des sanctions prévues par les statuts de la FECAFOOT. ¹³



V. COULEURS DES CLUBS

Article 19 :

19.1. Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au secrétaire général de la FECAFOOT avant le début de la saison.

19.2. Le club qui reçoit joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

19.3. Sur terrain neutre en cas de conflit de couleurs traditionnelles un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillot.

19.4. Si la fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leur joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

19.5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toute compétition organisée par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

Article 20 : REUNION TECHNIQUE

20.. Une réunion technique présidée par le commissaire des matchs du regroupement est organisée au stade où doit se dérouler le regroupement trois (03) heures avant le début des matchs du regroupement.

20.2 Prennent obligatoirement part à ladite réunion, outre le commissaire du regroupement :

a) Les officiels et arbitres du regroupement ;

b) Un représentant de chaque club du regroupement en présence, titulaire d'une licence en cours de validité ;

c) Les forces de maintien de l'ordre et le(s) médecin(s) référent(s) de la FECAFOOT ;

20.3 Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 15000 (quinze mille) Francs CFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les statuts de la FECAFOOT pour les officiels. *B*



VI. ARRIVEES AU STADE

Article 21 :

Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) Pour les clubs : une heure et demi avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les officiels et arbitres : Une heure quarante-cinq minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) Pour le commissaire du regroupement : Deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- d) Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du regroupement et arbitre.

VII. FEUILLE DE MATCH

Article 22 :

22.1. La feuille de match doit comporter quinze (15) joueurs au maximum (5 entrants et 10 remplaçants) par club. Les cinq (05) premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les dix (10) remplaçants prennent place sur le banc des remplaçants. Les numéros figurants sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

22.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins quarante-cinq (45) minutes avant le coup d'envoi.

22.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies signées et remises à l'arbitre et si le match n'a pas encore débuté les instructions suivantes doivent être suivies :

a) Si un des cinq (05) entrants n'est pas à mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des dix (10) remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants.

b) Si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.



22.4 La remise tardive de la feuille de match est passible d'une amende de vingt-cinq (25 000) francs CFA pour les clubs et l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

22.5. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la Ligue concernée dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, les sanctions du code disciplinaire s'appliquent.


VIII - OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHES

Article 23 :

23.1. L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) Chaque équipe occupe le banc de touche situé du Côté du Camp choisi au début du match.
- b) Les équipes changent de camp et de banc de touche à La 2^{ème} période du match.

23.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche que les personnes ci-après :

- a) Un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- b) Un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- c) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) Un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- f) Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- g) Les joueurs remplaçants dûment inscrit sur la feuille de match ou les joueurs remplés, soit au maximum dix (10) joueurs. 



VIII. ARBITRES

Article 24 :

24.1. Les arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres à demande du Secrétaire Général de la FECAFOOT. Ils seront sélectionnés à partir de la liste établie et validée en début de saison.

24.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade se trouve un arbitre du championnat national.

24.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont présents un tirage au sort est effectué par le commissaire du regroupement qui désigne le directeur de la partie.

24.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (1) ci-dessus le match ne peut avoir lieu.

24.5. Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir sa mission, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

24.6. Après chaque match l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la FECAFOOT.

24.7. Dans son rapport l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant pendant et après le match, ainsi que tout évènement important tel que : mauvais comportement des joueurs ou encadreur entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou un dirigeant ou de toute autre personne agissant au nom du club.

IX. FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Article 25 :

25.1. La commission spécialisée Beach Soccer désigne à chaque regroupement et match un commissaire figurant sur une liste établie par la FECAFOOT ;

25.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre ;

25.3. Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres ;



25.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre ;

25.5. Il est tenu d'adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT dans les vingt-quatre (24) heures suivant le regroupement et rencontre un rapport sur le quel seront consignés :

- a) Les incidents de toutes natures qui ont pu se produire ;
- b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;

25.6. En cas d'absence du commissaire du regroupement des clubs ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

X. CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 26 : CONSTAT D'ABSENCE

26.1. En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux clubs, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart (1/4) d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

26.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 27 : NOMBRE DE JOUEURS INSUFFISANT ET ABANDON DE MATCH

27.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de trois (03) joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

27.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire ou à défaut l'arbitre apprécie si le match peut être joué. En cas de contestation la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline décide s'il y'a lieu de faire rejouer le match.

27.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

153



Article 28 : FORFAIT

28.1 Un club déclarant forfait pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation du Secrétaire Général de la Ligue concernée, doit en aviser son adversaire et le Secrétaire Général de la Ligue cinq (05) jours au moins avant la date prévue pour le match.

28.2. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général avec application du code disciplinaire correspondant de la FECAFOOT.

28.3. Lors des trois (03) dernières journées, un club déclaré ou déclarant forfait est exclu du championnat et considéré forfait général avec application du code disciplinaire correspondant de la FECAFOOT.

XI. RECLAMATIONS

Article 29 :

29.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs des dirigeants et des entraîneurs sont formulées sur les feuilles de match avant le début de la rencontre.

29.2. Elles doivent par la suite être confirmées par correspondance adressée au Secrétaire Général de la Ligue concernée qui les soumet, pour décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

29.3 Les réclamations sur les questions techniques, doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la Ligue régionale concernée qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

29.4. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la Ligue concernée dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologation et de discipline.

29.5. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la Ligue concernée pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du club ou des joueurs incriminés et du motif de la rétention.



XII. APPELS

Article 30 :

30.1. Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline pour être interjetées devant la Commission de Recours de la FECAFOOT, par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

30.2. Les appels doivent être adressés dans les formes et délai prévus par les dispositions du Code Disciplinaire de la fédération à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des (04) quatre dernières journées de la compétition pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit (48) heures franches à dater de la notification de ladite décision.

XIII. INTERDICTION DE SAISINE DE TRIBUNAUX ORDINAIRE

Article 31 :

Les clubs les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de matchs du championnat Beach Soccer ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

XIV. DOPAGE

Article 32 :

32.1. Le dopage est interdit et la FECAFOOT informe les clubs du championnat des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

32.2. Le code disciplinaire de la FECAFOOT, le règlement du contrôle de dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'applique au Championnat National Beach Soccer du Cameroun.

XV. DROITS COMMERCIAUX

Article 33 :

33.1. La FECAFOOT possède et gère tout le droit commercial relatif au championnat National de Futsal du Cameroun.



33.2. La FECAFOOT publiera les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le championnat Beach Soccer tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, entraîneurs, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

XVI. FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Article 34 : Les frais de déplacement des officiels sont pris à charge par la fédération.

34.2. Dans le cas où un match est remis dans les conditions prévues par les textes de la FECAFOOT les officiels percevront une indemnité compensatrice.

34.3. Le règlement des indemnités dues aux arbitres et commissaires de matchs ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la fédération.

XVII. FRAIS DE DEPLACEMENT DES CLUBS

Article 35 : Tout club engagé dans le Championnat National Beach Soccer supporte intégralement les frais de transport et de séjours liés à son déplacement.

XVIII. RECETTES

Article 36 : La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes.

XIX. DISPOSITION FINANCIERES EN CAS DE MATCHS A REJOUER

Article 37 : En cas de match à rejouer, la quote-part de recette au guichet revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 37 ci-dessus.

XX. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 38 : Les effets des dispositions du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID-19 cessent immédiatement à compter de la levée des dites mesures et protocoles par les autorités.



Article 39 : Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 40 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement et les règlements généraux sont tranchés par le comité exécutif de la FECAFOOT.

Article 41 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du 27 septembre 2023, date de son adoption par le Comité d'Urgence de la FECAFOOT. Il sera publié en Français et en Anglais.

LE SECRETAIRE GENERAL

DJOUNANG Blaise



LE PRESIDENT

ETO'O Fils Samuel